



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500223

2 Esplanade Robert Vasse
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

SARL ERA ORA,
M. CANTALOUBE Pierre
2 Esplanade Robert Vasse
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, l'Architecte des bâtiments de France a considéré que : « les menuiseries présentées, par leurs dessins (formats des divisions, des soubassements, des ouvrants), ne s'harmonisent pas avec l'architecture de l'édifice, et qu'à ce titre la présente demande d'autorisation ne peut être accordée ».

Il est préconisé de reprendre « l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de reprendre le dessin des menuiseries.

Celui-ci doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et reprendre des partitions identiques ».

Nous sommes désolés que la première préconsultation de nos services n'ait pas permis de faire aboutir ce dossier. N'hésitez pas à le redéposer rapidement une fois le retour de la Direction du Patrimoine obtenu (joindre leur fiche de préconisations dans la notice DP11).

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 07 AOUT 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500223		
Demande du :	24/07/2025 - affichée en Mairie le : 28/07/2025	Destination : Commerce
Par :	SARL ERA ORA, M. CANTALOUBE Pierre	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	2 Esplanade Robert Vasse 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	Modification de deux menuiseries et de la devanture commerciale, remise en peinture de la véranda existante, reprise d'une ouverture voutée préexistante avec pose d'une menuiserie fixe.	
Sur un terrain sis :	2 Esplanade Robert Vasse 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-0690, CP-0686	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S1 – Ville intramuros,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Batiments de France,

Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue, et que l'immeuble concerné est noté 'immeuble d'accompagnement' en légende du SPR (secteur S1),

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT « Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine ».

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES S1-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10. »

ARTICLE S1-9 MENUISERIES S1-9-4 « Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice. Le détail de leur conception est à fournir au dossier de demande d'autorisation. »

Considérant que les menuiseries présentées, par leurs dessins (formats des divisions, des soubassements, des ouvrants), ne s'harmonisent pas avec l'architecture de l'édifice, et qu'à ce titre la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que par conséquent l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de reprendre le dessin des menuiseries.

Celui-ci doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et reprendre des partitions identiques.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 07 AOUT 2025

Décision exécutoire le 07 AOUT 2025

Affiché le

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 25 00223 U8401

Adresse du projet : 0002 Esplanade Robert Vasse 84800 Isle sur la Sorgue

Déposé en mairie le : 24/07/2025

Reçu au service le : 26/07/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

ERA ORA ERA ORA représenté(e) par
Monsieur CANTALOUBE Pierre

2 Esplanade Robert Vasse
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté 'immeuble d'accompagnement' en légende du SPR (secteur S1). Le règlement de ce dernier précise:

0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine.

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

ARTICLE S1-9 MENUISERIES

S1-9-4 Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice.

Le détail de leur conception est à fournir au dossier de demande d'autorisation.

Les menuiseries présentées, par leurs dessins (formats des divisions, des soubassements, des ouvrants), ne s'harmonisent pas avec l'architecture de l'édifice.

A ce titre la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations :

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de reprendre le dessin des menuiseries. Celui-ci doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et reprendre des partitions identiques.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 06/08/2025 à 15:52

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue